



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-488

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2021-12-20-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC BAZIN LAURENT ET CHRISTOPHE (2 pages)	Page 3
R32-2021-12-15-00008 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BAUDUIN-DUWEZ Noémie (2 pages)	Page 6
R32-2021-12-21-00004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DELATTRE Flore (3 pages)	Page 9
R32-2021-12-15-00009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL CAUDRELIER (2 pages)	Page 13
R32-2021-12-15-00010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL LECLERCQ (2 pages)	Page 16

DRAAF

R32-2021-12-20-00001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- GAEC BAZIN LAURENT ET CHRISTOPHE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 8021440
Réf DRAAF : 257

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

GAEC BAZIN LAURENT ET CHRISTOPHE
17 Rue de Molliens
80540 CAMPS EN AMIENOIS

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC BAZIN LAURENT ET CHRISTOPHE dont le siège social se situe à CAMPS EN AMIENOIS d'une superficie totale de 93,5656 ha, enregistrée complète le 11 octobre 2021 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixé au 18 décembre 2021 ;

Considérant la surface sollicitée de 93,5656 ha ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur BAZIN Hubert, avec apport de surface, au sein de la société, GAEC BAZIN LAURENT ET CHRISTOPHE ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC BAZIN LAURENT ET CHRISTOPHE est de 172,74 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC BAZIN LAURENT ET CHRISTOPHE, sera, après opération, de 266,3056 ha, avec trois associés exploitants, Messieurs BAZIN Christophe, Laurent et Hubert ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

Page 1 sur 2

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société, GAEC BAZIN LAURENT ET CHRISTOPHE à CAMPS EN AMIENOIS **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 93,5656 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur POIRET Olivier - EARL DE LA RUE VERTE à CAMPS EN AMIENOIS.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Amiens, le 20/12/21

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

Page 2 sur 2

DRAAF

R32-2021-12-15-00008

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
BAUDUIN-DUWEZ Noémie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ
706 rue de la Rosière
59147 HERRIN

Réf.: 2021-59-0302
Réf DRAAF : 277

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ dont le siège d'exploitation se situe à HERRIN pour les parcelles A902, A903, A904, A259, A295, A273, sises sur le territoire de la commune de HERRIN d'une surface totale de 2,1999 ha, enregistrée complète le 15 juillet 2021 ;
- Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ en date du 28 octobre 2021, portant le délai de fin d'instruction au 16 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 08 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ est concurrente pour la totalité de sa demande avec :

- l'EARL CAUDRELIER, représentée par Monsieur Frédéric CAUDRELIER dont le siège d'exploitation se situe à HERRIN ;
- le GAEC DU HAMEAU DE LA CROISSETTE, représenté par Messieurs LEFEBVRE Eric et Quentin, Madame LEFEBVRE Brigitte et Monsieur Hervé BOUCHEZ dont le siège d'exploitation se situe à CHEMY ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ, souhaite s'installer pour mettre en valeur, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 40,6319 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL CAUDRELIER, composée d'un associé exploitant et employeur de main-d'œuvre souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 100,7199 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL CAUDRELIER, relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU HAMEAU DE LA CROISSETTE, composée de quatre associés exploitants souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 255,9799 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU HAMEAU DE LA CROISSETTE, relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ et de l'EARL CAUDRELIER sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant qu'au titre du IV de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime "la politique d'installation et la transmission des exploitations agricoles a pour objectif de contribuer au renouvellement des générations en agriculture" ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, « l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs » ;

Considérant que la demande de Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ est, par conséquent, prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL CAUDRELIER et du GAEC DU HAMEAU DE LA CROISSETTE ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ est autorisée à exploiter les parcelles A902, A903, A904, A259, A295, A273, sises sur le territoire de la commune de HERRIN d'une surface totale de 2,1999 ha, provenant de l'exploitation de Madame Jacqueline BAUDUIN à HERRIN.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 15 DEC. 2021

Pour le Préfet, par subdélégation,

La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2021-12-21-00004

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
DELATTRE Flore



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Madame DELATTRE Flore
20 Grande Rue
80200 FLAUCOURT

Réf. : 8021320
Réf DRAAF : 222

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 7 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame DELATTRE Flore dont le siège social se situe à FLAUCOURT d'une surface totale de 26,32845 ha, enregistrée complète le 28 juin 2021 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame DELATTRE Flore en date du 14 septembre 2021, portant le délai de fin d'instruction au 29 décembre 2021 ;

Vu la confirmation de la demande d'exploiter effectuée par Madame GONNET Christine en date du 13 mai 2021 suite au jugement du tribunal administratif d'Amiens ;

Vu l'autorisation implicite en date du 13 septembre 2021 autorisant Madame GONNET Christine à exploiter les parcelles cadastrées ZB 32 et ZB 62 sises sur le territoire de la commune de PERONNE d'une surface de 15,595 ha ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

Page 1 sur 3

Vu l'autorisation implicite en date du 13 septembre 2021 autorisant Madame GONNET Christine à exploiter les parcelles cadastrées ZD 19 sise sur le territoire de la commune de FLAUCOURT et ZK 11 sise sur le territoire de la commune de ASSEVILLERS d'une surface totale de 10,6895 ha ;

Vu la confirmation de l'autorisation implicite à Madame GONNET Christine en date 30 novembre 2021 ;

Considérant la surface sollicitée de 26,2845 ha ;

Considérant que la demande de Madame DELATTRE Flore est successive aux demandes présentées par Madame GONNET Christine, dans le cadre de la reprise de ces mêmes surfaces suite au décès de son époux, Monsieur GONNET Gontrand ;

Considérant le projet d'installation de Madame DELATTRE Flore, sans les aides de l'Etat, sur une surface totale de 26,2845 ha ;

Considérant que Madame DELATTRE Flore n'a pas la capacité agricole ;

Considérant que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place (L. 331-3-1 CRPM) ;

Considérant que les priorités du SDREA s'entendent des cas ou opérations qui n'induisent pas de démembrement d'une exploitation qui compromettrait la viabilité économique d'une exploitation, soit en la ramenant en dessous du seuil de surface fixé à l'article 4, soit en la privant d'une partie essentielle à son fonctionnement ;

Considérant que l'article 1 du SDREA commande à ce titre d'apprécier toute partie essentielle au fonctionnement de l'exploitation agricole en fonction de l'activité de celle-ci ; il peut s'agir d'un bâtiment ou d'un équipement spécifique, d'un accès ou d'un terrain sans lequel une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable ;

Considérant que les parcelles cadastrales ZB 32 et ZB 62 supportant le corps de ferme de l'exploitation du preneur en place, constituent une partie essentielle à son fonctionnement, ce qui remet en cause sa viabilité ;

Considérant que le projet d'installation de Madame DELATTRE Flore, privé de cette surface de 15,595 ha, n'est pas viable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame DELATTRE Flore **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées ZB 32 et ZB 62 sises sur le territoire de la commune de PERONNE, ZD 19 sise sur le territoire de la commune de FLAUCOURT et ZK 11 sise sur le territoire de la commune de ASSEVILLERS d'une surface totale de 26,2845 ha de terres.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et la directrice départementale des territoires de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Amiens, le 21/12/21

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

Page 3 sur 3

DRAAF

R32-2021-12-15-00009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
CAUDRELIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf: 2021-59-0437
Réf DRAAF : 273

EARL CAUDRELIER
Monsieur Frédéric CAUDRELIER
325 route Nationale
59147 HERRIN

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CAUDRELIER, représentée par Monsieur Frédéric CAUDRELIER dont le siège d'exploitation se situe à HERRIN pour les parcelles A902, A903, A904, A259, A295, A273, sises sur le territoire de la commune de HERRIN d'une surface totale de 2,1999 ha, enregistrée complète le 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 08 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de l'EARL CAUDRELIER est concurrente pour la totalité de sa demande avec :

- Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ dont le siège d'exploitation se situe à HERRIN ;

- le GAEC DU HAMEAU DE LA CROISSETTE, représenté par Messieurs LEFEBVRE Eric et Quentin, Madame LEFEBVRE Brigitte et Monsieur Hervé BOUCHEZ dont le siège d'exploitation se situe à CHEMY ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL CAUDRELIER, composée d'un associé exploitant et employeur de main-d'œuvre souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 100,7199 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

Considérant que la demande de l'EARL CAUDRELIER, relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ, souhaite s'installer pour mettre en valeur, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 40,6319 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU HAMEAU DE LA CROISETTE, composée de quatre associés exploitants souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 255,9799 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU HAMEAU DE LA CROISETTE, relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL CAUDRELIER et de Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant qu'au titre du IV de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime "la politique d'installation et la transmission des exploitations agricoles a pour objectif de contribuer au renouvellement des générations en agriculture" ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, « l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs » ;

Considérant que la demande de Madame Noémie BAUDUIN-DUWEZ est, par conséquent, prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL CAUDRELIER et du GAEC DU HAMEAU DE LA CROISETTE ;

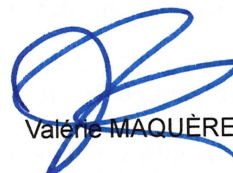
ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'EARL CAUDRELIER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A902, A903, A904, A259, A295, A273, sises sur le territoire de la commune de HERRIN d'une surface totale de 2,1999 ha, provenant de l'exploitation de Madame Jacqueline BAUDUIN à HERRIN.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 15 DEC. 2021

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2021-12-15-00010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
LECLERCQ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0432
Réf DRAAF: 283

**EARL LECLERCQ
Monsieur Pierre LECLERCQ
110 route de Jeumont
59740 ECCLES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LECLERCQ, représentée par Monsieur Pierre LECLERCQ dont le siège d'exploitation se situe à ECCLES, pour les parcelles B306, B307, B308 sises sur le territoire de la commune de SOLRINNES d'une superficie totale de 5,0165 ha, enregistrée complète le 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 08 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de l'EARL LECLERCQ est concurrente pour la totalité de sa demande avec la demande de l'EARL DEREME, représentée par Messieurs Pierre et François-Xavier DEREME dont le siège d'exploitation se situe à AIBES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL LECLERCQ, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 170,5065 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL LECLERCQ, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

Considérant que l'EARL DEREME, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, dans le cadre de l'installation de Monsieur François-Xavier DEREME, une exploitation de 66,9011 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DEREME relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL LECLERCQ n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DEREME ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'EARL LECLERCQ n'est pas autorisée à exploiter les parcelles B306, B307, B308 sises sur le territoire de la commune de SOLRINNES d'une superficie totale de 5,0165 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre DEREME à AIBES.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 15 DEC. 2021

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15